

La réglementation en matière d'animaux

Arrêté municipal n° 02.23 / N du 09 novembre 2002

- interdiction de laisser les chiens divaguer, sans maître ou gardien ;
- les chiens doivent être tenus en laisse, sur la voie publique et ses dépendances
- les chiens doivent être muselés lorsqu'ils sont susceptibles d'être dangereux

Déclaration de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Elle est obligatoire pour les propriétaires de chiens rentrant dans l'une de ces deux catégories, en application de la Loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection des animaux.

La déclaration s'effectue auprès du secrétariat de la police municipale, sur présentation des pièces suivantes :

1^{ère} catégorie

- certificat de stérilisation
- vaccination antirabique (datant de moins d'un an, et rappels)
- attestation spéciale d'assurance responsabilité civile (de moins d'un an)
- justificatif de domicile ;
- pièce d'identité ;

2^{ème} catégorie

- vaccination antirabique (datant de moins d'un an, et rappels)
- attestation spéciale d'assurance responsabilité civile (de moins d'un an)
- les papiers du Livre des Origines Français (LOF)
- justificatif de domicile ;
- pièce d'identité ;

Animaux errant

Tout Brunoyen peut signaler la présence d'animaux en état de divagation sur la commune, une équipe sera immédiatement saisie pour la capture de l'animal et sa mise en fourrière.

- animal tatoué :
Celui ci sera hébergé au chenil municipal, en attente d'être récupéré par son propriétaire.

- animal non tatoué :
Celui ci sera transporté, dans les meilleurs délais, à la fourrière départementale.